

BGer 4C.118/2005 vom 8. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.118_2005

FR: TF 4C.118/2005 du 8 août 2005

IT: TF 4C.118/2005 del 8 agosto 2005

Regeste

société anonyme; responsabilité de l'organe de contrôle; causalité | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Interjeté par les demandeurs, qui ont entièrement succombé dans leurs conclusions en paiement, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ), le recours porte sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ). Il a en outre été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ), de sorte qu'il est en principe recevable.

E. 2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale, parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2; 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Hormis ces exceptions que le recourant doit invoquer expressément, il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Il ne sera donc pas tenu compte des éléments de fait invoqués par les demandeurs, en particulier des constatations de l'expertise menée dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre du président du conseil d'administration de la société faillie qui ne figurent pas dans l'arrêt entrepris. S'agissant de cette expertise, il convient d'ajouter que les critiques formulées par la défenderesse à propos de la prise en compte de ce document par la cour cantonale ne peuvent davantage être revues en instance de réforme, car elles relèvent de l'appréciation des preuves et du droit d'être entendu (cf. ATF 130 III 145 consid. 3.2 p. 160).

E. 3

A titre principal, les demandeurs reprochent à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en niant l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le dommage subi par la société et les manquements de l'organe de contrôle.

E. 3.1

A juste titre, la cour cantonale a examiné la question d'une éventuelle responsabilité de la défenderesse sous l'angle de l'ancien droit de la société anonyme, dès lors que celle-ci a fonctionné en tant qu'organe de révision du 13 octobre 1989 au 3 mars 1992, soit avant

l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant la société anonyme (cf. ATF 128 III 180 consid. 2b).

E. 3.2

Les demandeurs n'ont eux-mêmes été lésés que de manière indirecte par les manquements de l'organe de révision, car leur préjudice résulte du fait qu'ils n'ont pu récupérer le montant de leurs créances à l'encontre de la société dans le cadre de sa faillite. En tant que cessionnaires des droits de la masse, ils peuvent toutefois prétendre, sur la base de ce mandat procédural, à la réparation du dommage subi directement par la société (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2004 du 9 novembre 2004, destiné à la publication, consid. 3.1.1), attendu que le produit éventuel de leur action servira d'abord à couvrir leurs propres créances (cf. art. 757 al. 2 CO). Il faut donc uniquement s'interroger sur l'éventuelle responsabilité de la défenderesse à l'égard de la société faillie.

E. 4

Il ressort de l'art. 754 al. 1 aCO (comme du reste de l' art. 755 CO dans sa version actuelle), que la responsabilité de l'organe de révision est subordonnée à la réunion des quatre conditions générales suivantes, à savoir un dommage, un manquement par l'organe à ses devoirs, une faute (intentionnelle ou par négligence) et un lien de causalité adéquate entre le manquement et le dommage (ATF 127 III 453 consid. 5a).

E. 4.1

En l'occurrence, le dommage subi par la société et retenu dans l'arrêt attaqué correspond au découvert prévisible lors de la faillite, qui s'élève à 14,3 millions de francs.

E. 4.2

La cour cantonale a également admis que la défenderesse avait violé les devoirs que lui imposait sa charge d'organe de révision, mais sans indiquer précisément quels manquements étaient retenus. Il ressort toutefois des extraits de l'expertise établie dans le cadre de la procédure pénale et reproduits dans l'arrêt attaqué que la société B. _____ était insolvable depuis 1989. Dès sa première révision des comptes en 1989, la défenderesse avait dû faire face à d'importantes difficultés et avait dû complètement réorganiser la comptabilité. Bien qu'elle ait été entravée lors de l'accomplissement de sa mission par des manipulations tendant à masquer la véritable situation de la société, elle s'était aperçue, lors de la clôture des comptes 1990 réalisée en juin 1991, de nombreuses irrégularités dans la tenue de la comptabilité de la société. Dans son rapport du 19 août 1991, elle n'avait émis que de simples réserves, alors qu'elle n'avait pas reçu d'informations suffisantes pour apprécier la solvabilité de certains débiteurs importants ou le risque lié aux cautions en blanc. Ces circonstances font ainsi apparaître que la défenderesse n'a pas agi avec toute la diligence requise lors du contrôle de la comptabilité, en particulier en ne vérifiant pas que les actifs du bilan existaient réellement (cf. ATF 116 II 533 consid. 5b p. 541 s.) et en ne signalant pas clairement et immédiatement les irrégularités constatées, notamment s'agissant de la manipulation du bilan 1990 liée à l'achat fictif des titres par la société D. _____ (art. 729 al. 3 aCO; arrêt du Tribunal fédéral 4C.506/1996 du 3 mars 1998, in SJ 1999 I p. 228, consid. 6a). Force est donc de constater que la défenderesse a manqué fautivement aux devoirs de sa charge.

E. 4.3

Il reste à examiner si, en niant l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le découvert de la société lors de sa faillite et les manquements commis par la défenderesse, la cour cantonale a violé le droit fédéral. Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que le fait générateur de la responsabilité soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 et les arrêts cités). Dire s'il y a causalité adéquate est une question de droit (cf. ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a p. 524). Pour que la causalité adéquate puisse être admise, il faut au préalable qu'un lien de causalité naturelle soit établi. Tel est le cas lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 consid. 2b p. 177, 180 consid. 2d p. 184). Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de juger de l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (ATF 129 III 129 consid. 8). Dans ce cas, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, est lié par les constatations cantonales concernant la causalité naturelle (arrêt 4C.111/204 précité, destiné à la publication, consid. 3.2.2; ATF 128 III 180 consid. 2d p. 184), dès lors qu'elles ne reposent pas exclusivement sur l'expérience de la vie, mais sur des faits établis par l'appréciation des preuves (ATF 127 III 453 consid. 5d p. 456; 115 II 440 consid. 5b p. 448 s.). Il y a en revanche violation du droit fédéral si le juge a ignoré l'exigence de la causalité naturelle ou a méconnu cette notion juridique (arrêt du Tribunal fédéral 4C.281/2004 du 9 novembre 2004, SJ 2005 I p. 221, consid. 2.3; ATF 125 IV 195 consid. 2b; 123 III 110 consid. 2). Dans un arrêt récent, la Cour de céans a précisé, à propos de l'exigence du lien de causalité adéquate, que l'organe de révision a une position atypique dans la société anonyme, car d'une part il s'agit d'un organe secondaire, qui intervient de manière sporadique et généralement après coup, et, d'autre part, il n'est en principe pas l'auteur unique du préjudice, qui découle avant tout du comportement des organes exécutifs. Cette situation particulière peut avoir pour résultat de décharger l'organe de révision de toute responsabilité, lorsqu'il s'avère que, même si celui-ci avait agi conformément à ses devoirs et à temps, le dommage se serait tout de même produit (cf. ATF 129 III 129 consid. 8 et les références citées).

E. 4.4

Après avoir correctement rappelé ces principes, la cour cantonale a estimé qu'il n'était pas établi que les manquements de la défenderesse auraient causé un dommage à la société, puisque le montant des malversations du président du conseil d'administration, qui ont porté sur 15 à 16 millions de francs, était supérieur au découvert prévisible de 14,3 millions résultant de la faillite. Il n'était pas non plus établi que, si l'organe de contrôle avait détecté l'ensemble des irrégularités de la comptabilité de la société faillie, le président du conseil d'administration, qui possédait tous les pouvoirs, ou les autres administrateurs, qui lui faisaient une entière confiance, auraient réagi. Enfin, comme le montant jugé nécessaire pour assainir la société le 22 décembre 1991 était identique à celui du découvert résultant de la faillite, la procédure d'assainissement menée par la défenderesse n'avait pas contribué à augmenter les pertes de la société. Un tel raisonnement ne permet pas de vérifier que la cour cantonale a correctement appliqué la notion de causalité hypothétique. Tout d'abord, on ne comprend pas pour quelle raison le fait que les malversations commises par le président du conseil d'administration de 1987 à 1991 aient porté sur un montant supérieur au découvert de la société lors de sa faillite permettrait d'en déduire que le cours hypothétique des événements n'aurait pas été différent si la défenderesse avait agi conformément à ses devoirs. En outre, la seule affirmation selon laquelle il n'est pas établi que les malversations

auraient cessé ou que les autres administrateurs auraient réagi si l'organe de contrôle avait agi conformément à ses devoirs n'est pas suffisante. Comme la cour n'indique pas quelles mesures la défenderesse aurait dû prendre si elle avait agi avec toute la diligence requise, il n'est pas davantage possible de saisir pourquoi celles-ci n'auraient eu aucun effet. La déduction figurant dans l'arrêt attaqué est d'autant plus surprenante que l'expérience de la vie tendrait plutôt à admettre qu'un créancier et administrateur qui, comme le demandeur, a confié toute sa fortune à une société, ne va pas rester passif s'il apprend que l'un des organes commet des malversations et détourne les fonds de la société. Enfin, les mesures d'assainissement tendent, par définition, à améliorer la situation financière d'une société. Ce n'est donc pas parce que la procédure menée en décembre 1991 au cours de laquelle les administrateurs se sont engagés à verser 14,3 millions de francs n'a pas contribué à augmenter les pertes de la société, que l'on peut en déduire que les manquements de l'organe de contrôle n'ont pas causé un dommage, notamment sous la forme d'une non-diminution du passif de la société. La cour cantonale a ainsi nié la causalité hypothétique sur la base d'un raisonnement qui n'est pas propre à établir ou à réfuter l'existence d'un tel lien et qui, par conséquent, ne permet pas à la Cour de céans de vérifier si la notion même de causalité a été correctement appliquée.

E. 4.5

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la responsabilité d'un organe envers la société, pour le dommage subi par celle-ci et correspondant à son découvert dans la faillite, l'examen du lien de causalité hypothétique suppose de s'interroger sur la conséquence des manquements de l'organe sur ce découvert. La cour cantonale aurait donc dû se demander en premier lieu si la faillite de la société, qui était insolvable depuis 1989, aurait pu être prononcée plus tôt, dans l'hypothèse où l'organe de révision aurait respecté les devoirs de sa charge. Le cas échéant, elle aurait dû examiner si le découvert aurait été moins important si la faillite était intervenue avant le printemps 1994. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'on admet que tout retard dans le dépôt du bilan est en règle générale préjudiciable à la société (Widmer-Banz, Commentaire bâlois, art. 755 CO N 9 et 20; arrêts du Tribunal fédéral non publiés 4P.305/2001 du 18 mars 2002 consid. 2d et 4C.117/1999 du 16 novembre 1999, consid. 3b/bb). Ce principe se vérifie tout particulièrement lorsque la société est, comme en l'espèce, victime de malversations répétées, dès lors que la faillite coupe court à tout nouveau prélèvement indu. L'établissement de la causalité naturelle relevant des faits, il convient donc de renvoyer la cause à l'autorité cantonale en application de l'art. 64 al. 1 OJ, afin qu'elle examine, de manière précise, la réalisation de cette condition, compte tenu des considérations qui précèdent. Si elle parvient à la conclusion que la responsabilité de la défenderesse peut être engagée, il lui appartiendra alors de déterminer l'étendue de l'obligation de réparer de la défenderesse en application du nouveau droit sur la solidarité différenciée, soit de l'art. 759 CO (cf. ATF 127 III 453 consid. 2b p. 455). Il n'y a au surplus pas lieu de se prononcer sur l'argumentation subsidiaire des demandeurs concernant l'inopposabilité des exceptions, dès lors que l'arrêt attaqué ne contient aucun développement à ce sujet. Le recours doit par conséquent être admis et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 5

Comme l'instance de réforme aboutit à un arrêt de renvoi à la juridiction cantonale et que, par conséquent, l'issue de la cause reste incertaine, les frais seront répartis par moitié entre chacune des parties (art. 156 al. 1 et 3 OJ), les demandeurs en répondant solidairement (

art. 156 al. 7 OJ). Comme ces derniers ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais à leur charge sera supportée par la Caisse du Tribunal fédéral (art. 152 al. 1 OJ), sous réserve de remboursement ultérieur (art. 152 al. 3 OJ). Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 159 al. 1 et 3 OJ), attendu que les dépens des demandeurs seront pris en charge par la Caisse du Tribunal fédéral (art. 152 al. 2 OJ), également sous la réserve de l' art. 152 al. 3 OJ .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.